

COURS 1

PREMIERE PARTIE : FINANCES PUBLIQUES 11^{ème} STG-CF

Introduction :

Selon l'opinion publique, les finances publiques se résument aux deniers publics détenus par le trésor public. Les finances publiques regroupent l'ensemble des ressources et dépenses de l'État et des autres administrations publiques.

Au Mali, elles sont un levier essentiel des politiques publiques, fortement dépendantes des recettes fiscales et de l'aide extérieure.

Elles correspondent aux opérations budgétaires encadrées par un cadre légal conforme aux normes internationales et aux directives de l'UEMOA.

MODULE 1 : LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES

Les principes budgétaires sont les règles fondamentales qui encadrent la préparation, l'adoption, l'exécution et le contrôle du budget.

Ils visent à garantir la transparence, la discipline financière et la bonne gouvernance.

I. L'élaboration du budget :

Le budget de l'État est élaboré selon un processus structuré fixé par la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF). Son processus de préparation et d'adoption au Mali se déroule en trois grandes phases : technique, politique et législative.

1. Phase technique :

Elle est la plus longue dont la préparation des avant-projets de budget par les ministères et services techniques où chaque structure reçoit une lettre circulaire du Ministère de l'Économie et des Finances précisant les orientations, plafonds de dépenses et priorités gouvernementales.

C'est ainsi que les services techniques chiffrent leurs besoins en tenant compte des programmes en cours et des nouvelles actions à lancer.

2. Phase politique :

Cette phase est dominée par le rôle du Ministre des Finances dans les Arbitrages budgétaires entre les différentes priorités par le Ministre des Finances et le Chef du Gouvernement.

Ajustement des enveloppes selon les ressources prévisionnelles et les engagements politiques.

3. Phase législative :

Il s'agit de la dernière étape du processus budgétaire. À ce stade, le projet de loi de finances est transmis au Parlement pour examen et adoption avant le début de l'exercice budgétaire.

Le processus se déroule en deux temps :

- ✓ Discussions en commissions parlementaires (notamment la Commission des finances) pour analyser et éventuellement amender le projet.
- ✓ Vote en séance plénière par l'Assemblée nationale.

Le vote du budget revêt une double signification :

- ✓ Une décision souveraine, traduisant le consentement des citoyens par l'intermédiaire de leurs représentants.
- ✓ Une autorisation légale donnée au Gouvernement pour exécuter la loi de finances conformément aux crédits votés.

II. Les grands Principes Budgétaires :

Les principes budgétaires sont des règles juridiques et financières qui encadrent l'élaboration, le vote, l'exécution et le contrôle du budget de l'État.

Au Mali, les principes budgétaires, consacrés par la Loi Organique relative aux lois des Finances (LOLF) et inspirés des standards internationaux. Ces principes visent à garantir la transparence, renforcer le contrôle parlementaire et promouvoir une gestion efficace des ressources publiques.

1. Le principe d'Unité :

Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'État doivent figurer dans un document unique (loi de finances). L'objectif est de permettre aux parlementaires, aux citoyens et aux partenaires techniques et financiers d'avoir une vision globale et cohérente des finances publiques.

Exemple : Dans le Budget Général de l'État adopté chaque année, on retrouve à la fois les recettes fiscales (TVA, impôts sur le revenu) et les dépenses (salaires des fonctionnaires, les investissements).

2. Le principe d'Universalité :

Les recettes de l'État doivent couvrir l'ensemble des dépenses sans affectation préalable et sans compensation. Deux règles en découlent :

- ✓ **Non-affectation :** une recette ne doit pas être affectée à une dépense précise (ex. : les recettes de TVA ne doivent pas être réservées uniquement au financement d'un ministère).
- ✓ **Non-contraction :** il faut inscrire séparément les recettes et les dépenses, sans les compenser (on ne soustrait pas directement une dépense à une recette).

L'objectif de ce principe est d'éviter l'opacité financière et permettre un suivi clair de toutes les opérations.

Exemple : Même si certaines ressources comme les fonds issus des bailleurs sont destinées à des projets précis, elles doivent être inscrites dans le budget global pour assurer la traçabilité.

3. Le principe d'Annualité :

Le budget est établi pour une période déterminée, généralement l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

L'objectif est d'assurer un contrôle régulier des finances de l'État et obliger à réévaluer les priorités chaque année.

Exemple : Le Budget 2025 voté par l'Assemblée nationale ne couvre que les opérations de l'année 2025. Les crédits non consommés au 31 décembre sont en principe annulés, sauf report exceptionnel.

4. Le principe de Spécialité :

Chaque crédit budgétaire voté par le Parlement est affecté à une mission, un programme ou une action déterminée.

L'objectif est de garantir la traçabilité et la responsabilité des gestionnaires publics.

Exemple : Si 5 milliards de FCFA sont votés pour la construction d'écoles dans un programme du Ministère de l'Éducation, ces fonds ne peuvent pas être utilisés pour acheter des véhicules administratifs.

5. Le principe d'Équilibre :

Les recettes prévues doivent être égales ou supérieures aux dépenses prévues.

L'objectif est d'assurer la soutenabilité financière de l'État et éviter un endettement excessif.

Exemple : Si les prévisions de recettes sont de 2 500 milliards FCFA, les dépenses ne doivent pas dépasser ce montant, sauf recours encadré à l'emprunt.

6. Le principe de Sincérité Budgétaire :

Les prévisions de recettes et de dépenses doivent être établies de façon honnête, réaliste et complète, sans dissimulation.

L'objectif est de renforcer la crédibilité de l'État vis-à-vis des citoyens et des partenaires financiers.

Exemple : Éviter de surestimer les recettes fiscales ou de sous-estimer les dépenses salariales afin de présenter artificiellement un budget équilibré.

III. Principes complémentaires pour une bonne exécution budgétaire :

En complément des principes classiques (unité, universalité, spécialité, annualité, équilibre, sincérité), certains principes modernes renforcent la qualité et la responsabilité de la gestion publique :

- ✓ **La Transparence :** rendre publiques les informations budgétaires pour permettre le contrôle par les citoyens.
- ✓ **La Redevabilité :** obligation pour les gestionnaires publics de justifier l'utilisation des fonds et de rendre compte devant les organes de contrôle (Contrôle Général des Services Publics, Inspection des Finances, Cour des Comptes).

Ces principes vont au-delà de simples règles techniques : ils sont garants de la démocratie financière, contribuent à la lutte contre la corruption, améliorent la gestion des fonds publics et renforcent la confiance entre l'État, les citoyens et les partenaires.

MODULE 2 : LE BUDGET DE L'ÉTAT

Le budget de l'État est à la fois un document juridique (loi votée par le Parlement) et un outil de politique économique et sociale. Il traduit en chiffres les priorités du Gouvernement et constitue la base de la planification, du contrôle et de l'évaluation des finances publiques.

I. Présentation du budget de l'État :

1. Définition :

Le budget de l'État est l'acte par lequel l'État prévoit et autorise ses recettes et ses dépenses pour une période déterminée, généralement une année civile.

Le Budget est un état des prévisions des recettes et des dépenses, il est élaboré, proposé arrêté et exécuté conformément aux lois (loi des finances).

Il est voté par l'Assemblée nationale et exécuté par le Gouvernement.

Le budget de l'État comprend trois catégories dont le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor. Son exécution est encadrée par des règles juridiques, avec pour fondement l'ordonnance du 16 novembre 1960.

- ✓ Les budgets annexes concernent les services de l'État fournissant des biens ou services payants.
- ✓ Les comptes spéciaux du Trésor retracent les recettes et dépenses effectuées hors budget général par des services sans personnalité juridique ni autonomie financière.

2. Distinction le budget et la loi de finances :

En générale, le budget et la loi de finances sont deux notions souvent confondues même si la notion centrale a été le budget. Il ressort de cette définition que le budget constitue la partie comptable de la loi de finances. Le budget se borne à décrire des recettes et des dépenses alors que la loi de finances fixe et décrit la politique budgétaire du gouvernement et de ses moyens.

- ✓ **La loi de finances initiale**, est votée avant le début d'un exercice budgétaire qui définit le budget initial de l'État.
- ✓ **La loi de finance rectificative ou le collectif Budgétaire** : est une intervention en cours d'année pour modifier (ou rectifier) les dispositions de la loi de finance de l'année pour tenir compte des aléas non prévus ou imprévisibles.
- ✓ **La loi de règlement** : Elle constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finance de l'année complétée par les lois de finance rectificatives.

3. Fonctions principales :

- ✓ **Fonction de prévision** : Permet d'anticiper les ressources disponibles et les charges à supporter.
Exemple : prévoir les recettes fiscales et le paiement des salaires des fonctionnaires.
- ✓ **Fonction d'autorisation** : Le budget habilite le Gouvernement à percevoir les recettes (impôts, taxes) et à engager des dépenses.
Exemple : les crédits votés pour la construction d'écoles ou le service de la dette.
- ✓ **Fonction de planification** : Traduit les priorités politiques en programmes d'action précis.
Exemple : financer un programme national de santé ou un plan d'infrastructures routières.
- ✓ **Fonction de contrôle** : Sert de référence pour évaluer l'exécution des dépenses et la régularité des opérations financières.
Exemple : comparer les dépenses réelles aux crédits votés pour détecter les écarts.

II. Structure des dépenses publiques :

Les Dépenses de l'Etat comprennent les dépenses ordinaires, les dépenses en capital, les prêts et les avances. Cependant ces dépenses publiques peuvent être classées selon leur nature ou leur caractère.

1. Selon la nature :

- ✓ **Dépenses de fonctionnement** : Salaires des agents publics, fournitures administratives, entretien des bâtiments, énergie.
- ✓ **Dépenses d'investissement** : Construction de routes, écoles, hôpitaux, achat de matériel ou d'équipements publics.

2. Selon le caractère :

- ✓ **Dépenses obligatoires** : Non modifiables par l'arbitrage annuel, par exemple le service de la dette, les salaires des fonctionnaires.
- ✓ **Dépenses discrétionnaires** : Dépenses décidées chaque année par le Parlement, comme les financements de projets ou les subventions à certains secteurs.

III. Structure des recettes publiques :

Les recettes du Mali, qui constituent les fonds permettant à l'État de financer ses dépenses, se divisent principalement en trois catégories :

1. **Recettes fiscales** : Ce sont les recettes les plus importantes pour l'État malien. Elles proviennent des impôts et taxes perçus auprès des particuliers et des entreprises : Impôt sur le revenu des personnes physiques et les sociétés ; la Taxe sur la valeur ajoutée ; Droits de douane...
2. **Recettes non fiscales** : Elles regroupent les revenus provenant d'autres sources que les impôts. Il s'agit de : Revenus du domaine de l'État (loyers, ventes de biens publics, etc.) ; Redevances pour services rendus par l'administration ; Revenus des participations de l'État dans les entreprises publiques ; Amendes et pénalités...
3. **Recettes de dons et de coopération** : Le Mali bénéficie d'une aide financière importante de l'extérieur. Il s'agit des Dons bilatéraux et multilatéraux des partenaires internationaux et les Aide budgétaire...

NB : L'exploitation minière, et en particulier l'or, représente une source de revenus importante pour le Mali.

IV. Notion d'équilibre budgétaire :

L'équilibre budgétaire mesure la capacité de l'État à financer ses dépenses par ses recettes.

Trois situations sont possibles :

- ✓ **Équilibre strict** : recettes = dépenses (rare).
- ✓ **Excédent budgétaire** : recettes > dépenses → marge de manœuvre pour investir ou réduire la dette.
- ✓ **Déficit budgétaire** : dépenses > recettes → nécessite un financement externe ou interne.

V. Calcul et interprétation du solde budgétaire :

1. Formule :

Solde budgétaire = Recettes totales – Dépenses totales

2. Interprétation :

- ✓ **Solde positif** : excédent → permet d'épargner, d'investir ou de réduire la dette.
- ✓ **Solde négatif** : déficit → nécessite un financement par emprunt, dons ou cessions d'actifs.
- ✓ **Solde nul** : équilibre parfait, situation idéale mais rare en pratique.

VI. Financement du déficit budgétaire :

En cas de déficit, l'État malien peut recourir à plusieurs sources :

Endettement intérieur : émission de bons et obligations du Trésor sur le marché local.

Endettement extérieur : emprunts auprès de bailleurs internationaux (Banque Mondiale, FMI, Banque Africaine de Développement...).

Dons et appuis budgétaires : contributions ponctuelles des partenaires internationaux.

Privatisations ou cessions d'actifs : vente de biens publics pour financer le budget.

Exemple : un déficit de 100 milliards FCFA peut être financé par une combinaison de bons du Trésor et de dons des partenaires au développement.

NB : Le budget de l'État n'est pas seulement un document administratif. C'est un outil stratégique de planification, de contrôle et de transparence. Sa bonne préparation, son exécution rigoureuse et son financement équilibré sont essentiels pour la stabilité économique et la confiance des citoyens et partenaires.

COURS 2

Programme de Finances 11^{ème} CF :

CHAPITRE 1 : Principes d'élaboration de budget

- 1) Le principe de l'unicité ;
- 2) Le principe de l'annualité ;
- 3) Le principe de l'universalité
- 4) Le principe de la spécialisation ;
- 5) Le principe de l'équilibre.

II- Les autres principes pour une exécution budgétaire

- 1) Cohérence entre les différents secteurs d'activité
- 2) Rigueur au niveau de l'estimation des recettes et besoins
- 3) Transparence au niveau des ressources
- 4) Réalisme au niveau des choix et priorités budgétaires

III- Processus d'exécution du budget de l'Etat

- 1) Les agents d'exécution de budget ;
 - a) L'ordonnateur ;
 - b) Le comptable public ;
- 2) Principe de séparation des fonctions
 - a) L'incompatibilité des fonctions ;
 - b) L'indépendance des fonctions
- 3) Technique d'exécution de budget

CHAPITRE 2 : Le Budget de l'Etat

I- Définition et caractéristique du budget de l'Etat

- 1) Connaitre la structure des dépenses publiques**
- 2) Définition du budget de l'Etat**
- 3) Distinction entre les dépenses courantes et les dépenses en capital**

II- Connaitre la structure des recettes publiques

- 1) Enumération des recettes fiscales
- 2) Enumération des recettes non fiscales

III- Comprendre l'équilibre budgétaire

- 1) Calcul du solde budgétaire
- 2) Interprétation de solde budgétaire
- 3) Financement du déficit budgétaire

Introduction

Les finances publiques ont beaucoup évolué avec l'intervention de l'Etat dans la vie économique et sociale après la 2^{ème} guerre mondiale.

Les **finances publiques** désignent l'étude des règles et des opérations relatives aux deniers publics. Selon le critère organique, les finances publiques peuvent aussi être présentées comme l'ensemble des règles gouvernant les finances de l'Etat, des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale, des établissements publics et de toutes autres personnes morales de droit public.

Le Budget d'Etat se définit comme l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un organisme public.

Le Budget est un état des prévisions des recettes et des dépenses, il est élaboré, proposé arrêté et exécuté conformément aux lois (**loi des finances**).

Les agents chargés de l'exécution des recettes et des dépenses se répartissent en deux grandes catégories : **les ordonnateurs et les comptables**.

La loi des finances est un document qui prévoit les recettes et les dépenses de l'Etat pour 1 an. Elle est votée par l'assemblée nationale et promulgué par le président de la République.

CHAPITRE 1 : Principes d'élaboration et d'exécution de budget

A la fin de ce chapitre vous serez d'élaborer et d'exécuter le budget de l'Etat.

Le budget peut être définir comme un acte par lequel sont prévues les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat.

Dans l'élaboration et le vote du budget, les collectivités territoriales doivent respecter un certain nombre de principes. Il s'agit : **principe de l'annualité ; principe de l'unité ; principe de l'universalité ; principe de spécialité et le principe de l'équilibre**.

1) Principe de l'annualité :

a) Définition :

Le principe de l'annualité signifie que :

- Le budget est voté chaque année ;
- Le budget est voté pour une année ;
- Le budget s'exécute en une année.

Autrement dit, le principe de l'annualité signifie que le budget est voté pour un an, du 01^{er} janvier au 31 décembre. C'est-à-dire, l'autorisation de dépenser ou de percevoir pour un établissement public n'est donnée que pour une année.

Ainsi donc, toutes les opérations budgétaires de recettes et de dépenses s'effectuent en une année et passé ce délai d'un an le budget n'est plus autorisé.

Les raisons d'être : pourquoi une année ?

A ce titre, nous avons deux raisons fondamentales, qui sont : **la raison politique et la raison technique.**

- ✓ **La raison politique** : la raison politique s'explique que l'année budgétaire a été adoptée pour permettre un contrôle permanent et efficace, un contrôle régulier du parlement sur le gouvernement, ainsi donc, pour exercer ce contrôle, il faut une période raisonnable d'où une année. En bref c'est pour permettre au parlement de contrôler dans une période courte l'action budgétaire du gouvernement et lui donner l'autorisation de percevoir les recettes et engager les dépenses de l'Etat.
- ✓ **La raison technique** : la loi de finances étant un document de prévision, de calculs, on parle alors la marge d'erreur. Ainsi, lorsque la période de prévision est longue, la marge d'erreur devient plus grande, par contre lorsque la période de prévision est maîtrisée la marge d'erreur est aussi maîtrisée.

b) Exception du principe de l'annualité :

L'année budgétaire a un cadre étroit, limité par rapport à la politique et au programme d'action de la gestion moderne du budget.

En effet, la plupart des investissements de l'Etat s'étalent sur plusieurs années, dans ce cas particulier on doit procéder par **l'autorisation de programme.**

Exemple : Un investissement qui s'échelonne sur plusieurs années. Dans ce cas, le parlement vote le montant global de l'investissement. Ensuite, ce montant est divisé entre l'année budgétaire.

2) Principe de l'unité : L'ensemble des dépenses et des recettes doit apparaître dans un document unique afin de permettre un contrôle sérieux.

L'unité budgétaire est un instrument d'information pour le parlement qui doit contrôler et pour le public qui a le droit d'être renseigné.

Avantage : l'unité budgétaire permet de voir facilement si budget est en équilibre.

Exception :

- Les services de l'Etat gérer de manière autonome (SEGMA) ;
- Les comptes spéciaux du Trésor ;
- Le budget autonome.

3) Principe de l'universalité :

Le principe de l'universalité signifie que le budget doit comporter les recettes et les dépenses.

Objectif :

- Présenter clairement et complètement la réalité budgétaire ;
- Assurer la sincérité et la transparence de l'acte budgétaire.

Conséquence :

Le principe de l'universalité exclut deux procédés : **la compensation et la gestion occulte du budget**

- ❖ **La compensation du budget** : c'est le problème des services qui occasionnent des dépenses en rapportant des recettes. Autrement dit, il n'y a pas de compensation entre les recettes et les dépenses de l'Etat.
- ❖ **La gestion occulte du budget** : c'est lorsqu'un service se procure des ressources hors budget pour faire des dépenses hors budget.

4) Le principe de spécialité :

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier fixé par le niveau du vote afin de permettre les contrôles sur l'utilisation faite des deniers publics.

L'unicité budgétaire ne résout pas automatiquement la difficulté résident dans la répartition fonctionnelle des dépenses publiques : dépenses de matériel, dépenses de personnel, dépenses d'investissement. Ainsi donc cette répartition des recettes entre les dépenses publiques est assurée par le principe de spécialité.

5) **Le principe de l'équilibre** : dans le budget les recettes et les dépenses sont en équilibre : **les recettes sont égales aux dépenses.** L'avantage est que l'équilibre financier est associé à l'équilibre politique et apparaît comme un gage de celui-ci.

II- Les autres principes pour une exécution budgétaire

1) Cohérence entre les différents secteurs d'activité

L'exécution du Budget doit tenir compte des priorités des trois secteurs d'activité. Par exemple au Mali la priorité est le secteur primaire moteur de la croissance.

Les trois secteurs d'activité sont :

Le secteur primaire comprend l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière et l'exploitation minière.

Le secteur secondaire regroupe les activités liées à la transformation des matières premières issues du secteur primaire. Il comprend des activités aussi variées que l'industrie du bois, l'aéronautique et l'électronique...

Le secteur tertiaire regroupe toutes les activités économiques qui ne font pas partie des deux autres. Par exemple, l'assurance, l'enseignement, la grande distribution, les associations, le tourisme font partie du secteur tertiaire. Il s'agit du secteur qui produit des services.

2) **Rigueur au niveau de l'estimation des recettes et besoins**

L'élaboration du Budget comprend trois phases : **technique, politique et législative.**

- **La phase technique** : comprend deux points à savoir la lettre Circulaire du Ministre des Finances et les travaux des Commissions Techniques. Cette phase donne **l'avant-projet du Budget en dépenses et Budget en recettes**. Le rapprochement des deux Avant Projets met fin à la phase technique.
- **La phase Politique** : elle est dominée par le rôle du Ministre des Finances et comporte deux parties : **l'Arbitrage du ministre des Finances et celui du Chef du Gouvernement.**

Les arbitrages du Ministre des Finances : le Ministre des Finances compare les prévisions de dépenses et de recettes, il tente d'amener ses collègues à réduire leurs propositions de dépenses compte tenu des possibilités de recettes. Il passe en revue avec les services fiscaux toutes les possibilités d'augmenter les recettes.

Les arbitrages du chef du Gouvernement : c'est à l'issue de la rencontre entre chef du Gouvernement, Ministre des Finances et Ministre dépensier que les plafonds de crédit susceptibles d'être retenus sont arrêtés provisoirement.

- **La phase législative** : le vote du budget par l'Assemblée Nationale a une double signification : une décision souveraine basée sur le consentement des citoyens ; une autorisation donnée au Gouvernement d'exécuter la Loi des Finances.

III- **Processus d'exécution du budget de l'Etat**

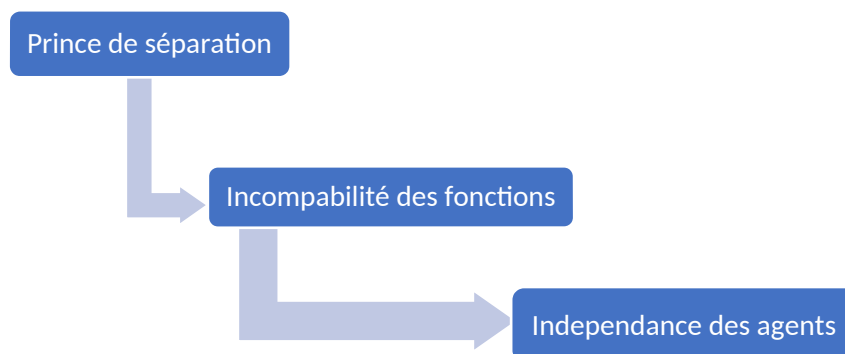
1) **Les agents d'exécution de budget :**

L'exécution de budget est assurée de deux agents : **l'ordonnateur et le comptable**

- a) **L'ordonnateur** : est un ordonnateur public de recettes et dépenses, toute personne ayant la qualité au nom d'un organisme public pour engager, constater, liquider ou ordonner soit le recouvrement d'une créance, soit le paiement d'une dette.
- b) **Comptable public** : est une personne ayant la qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, des dépenses.

On peut dire que l'ordonnateur signe des papiers et le comptable transforme ces papiers en argent

La relation entre l'ordonnateur et le comptable est le principe de séparation qui a une double signification.



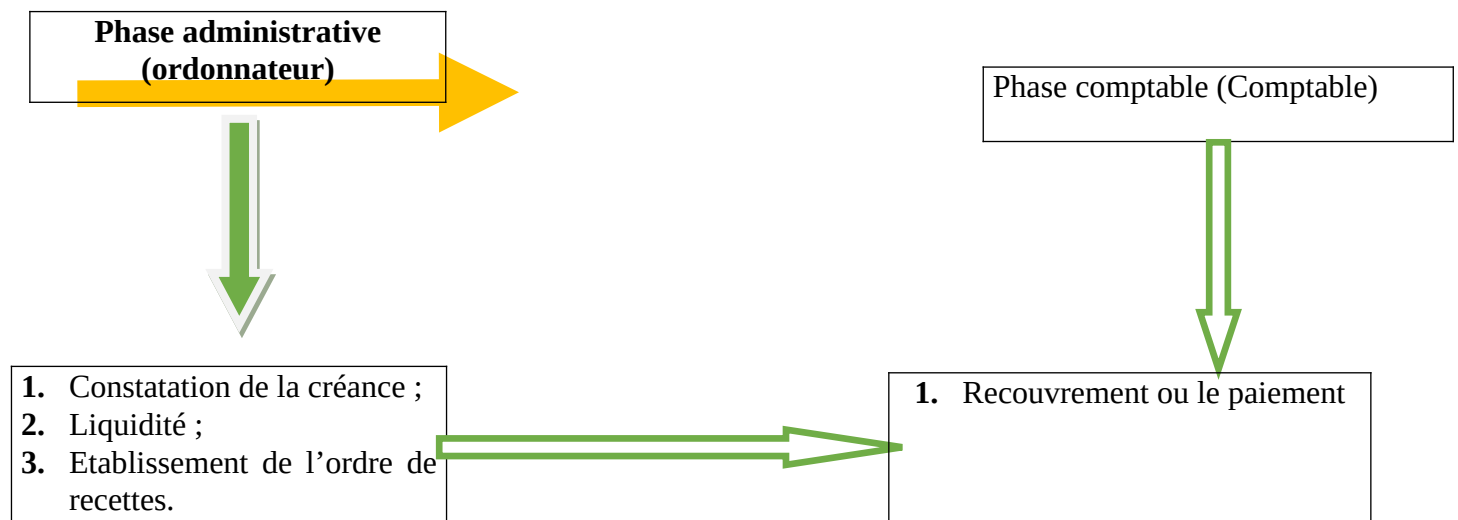
- **Incompabilité des fonctions** signifie qu'on ne peut pas être à la fois comptable et l'ordonnateur, c'est-à-dire qu'un seul agent ne peut pas jouer les deux rôles en temps.

- **Indépendance des agents** signifie que l'ordonnateur n'est pas placé sous l'ordre de comptable et le comptable n'est pas non plus placé sous l'ordre de l'ordonnateur.

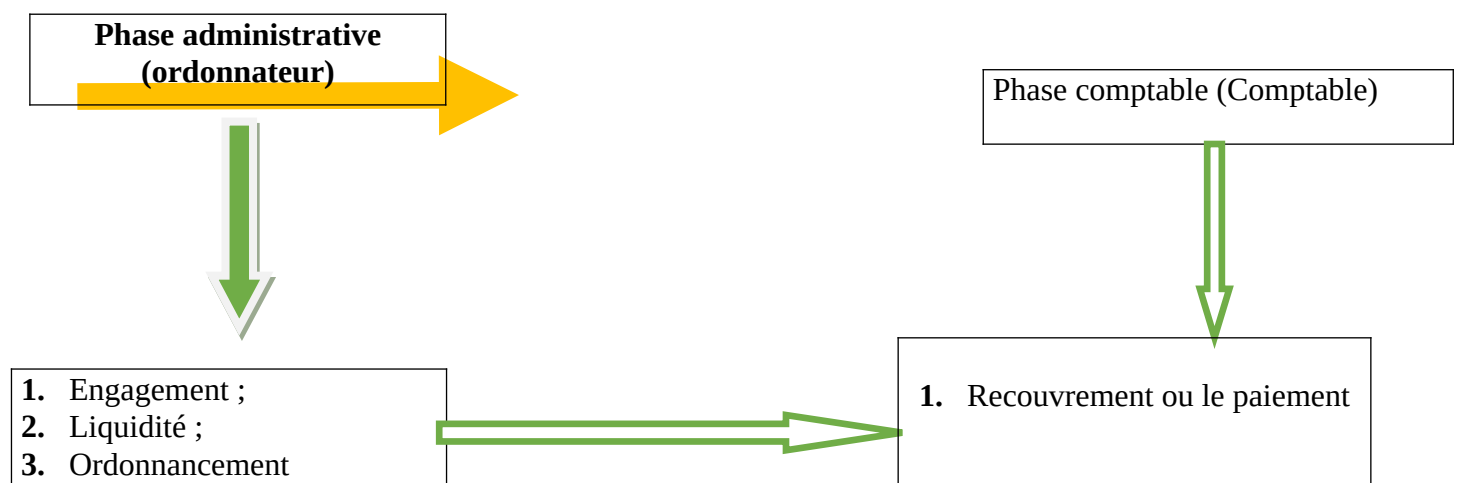
Ainsi, l'objectif de cette séparation est de maintenir l'équilibre et de protéger les deniers publics.

3) **Technique d'exécution de budget :**

a) **Exécution des recettes :**



b) **Exécution de dépenses :**



CHAPITRE 2 : Le Budget de l'Etat

I- Définition et caractéristique du budget de l'Etat

- 4) Connaître la structure des dépenses publiques
- 5) Définition du budget de l'Etat
- 6) Distinction entre les dépenses courantes et les dépenses en capital

II- Connaître la structure des recettes publiques

- 3) Enumération des recettes fiscales
- 4) Enumération des recettes non fiscales

III- Comprendre l'équilibre budgétaire

- 4) Calcul du solde budgétaire
- 5) Interprétation de solde budgétaire
- 6) Financement du déficit budgétaire

CHAPITRE 2 : Le Budget de l'Etat

I- Définition et caractéristique du budget de l'Etat

1- Le Budget d'Etat : il se définit comme l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un organisme public.

Le Budget est un état des prévisions des recettes et des dépenses, il est élaboré, proposé arrêté et exécuté conformément aux lois (loi des finances). Les agents chargés de l'exécution du budget sont regroupés en deux grandes catégories : **les ordonnateurs et les comptables**.

2- Les caractéristiques du Budget d'Etat

Le Budget est à la fois un acte de **prévision** et un acte **d'autorisation** :

- ❖ **Le Budget, acte d'autorisation** : conditionne toute l'activité financière de l'état. L'autorisation budgétaire relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Nationale (ou autre organe délibérant).

❖ **Le budget, acte de prévision** : le budget constitue un état prévisionnel des recettes et des dépenses. Les crédits inscrits aux chapitres des dépenses déterminent les limites dans lesquelles doit se tenir l'ordonnateur.

1- La notion de dépenses publiques

Les dépenses publiques c'est l'ensemble des charges de l'Etat inscrites dans le budget. Elles comprennent : **les dépenses ordinaires ; les dépenses courantes les dépenses en capital et les prêts et avances.**

a.- Les dépenses ordinaires :

Elles sont regroupées sous quatre titres :

Titre 1 : les charges de la dette publique (intérêts) ainsi que la dette de viagère et les dépenses en atténuation de recettes ;

Titre 2 : les dotations des pouvoirs publics ou institutions de la République à l'exception du Gouvernement ;

Titre 3 : les dépenses de personnel de matériel et des travaux d'entretien applicables au fonctionnement des services ;

Titre 4 : les transferts autres que ceux qui font l'objet de dépenses en capital résultat notamment d'interventions de l'Etat en matière économique, sociale et culturelle.

b.- Les dépenses courantes :

Elles peuvent être subdivisées en trois sous-catégories : personnel, Matériel ; fonctionnement et autres dépenses.

- **Dépenses de personnel :**

Elles concernent d'une part la rémunération des Agents et d'autre part les contributions sociales à la charge de l'employeur. On peut noter : le salaire ; les primes ; les indemnités ; l'allocation pour charges familiales.

- **Dépenses de matériels :**

Elles concernent les achats de fournitures de bureau, de fournitures techniques, de mobilier et équipement de bureau, de matériel informatique ect

- **Dépenses de fonctionnement :**

Elles concernent : les déplacements et missions ; les indemnités et frais de transport ; l'entretien véhicule et réparation ; frais de carburant ; communication et énergie ; honoraire et frais d'étude ; entretien de bâtiments administratifs ect

- **Autres dépenses :**

Elles concernent : les subventions et transfert de fonctionnent (bourses) ; frais d'examen ; heures supplémentaires ; besoins nouveaux ...

b.- Les dépenses en capital :

Elles sont regroupées sous deux titres :

Titre 1 : les investissements exécutés par l'Etat, les prises de participations de l'Etat ainsi que le remboursement du principal de la dette ;

Titre 2 : les transferts affectés à des investissements exécutés sur subventions au fonds de concours de l'Etat.

3- La Structure des dépenses publiques

Il faut entendre par dépenses publiques, les dépenses primaires et les intérêts dus sur la dette publique.

Les dépenses primaires, très importantes en poids, se subdivisent en dépenses courantes et en dépenses d'investissement.

Les dépenses courantes sont constituées de la masse salariale, les prestations sociales, les subventions et autres transferts, les autres dépenses de fonctionnement et les dépenses sociales ciblées.

II- Notion de recettes :

La recette de l'Etat comprend les recettes fiscales et les recettes non fiscales. Ainsi, **la fiscalité** est l'ensemble de lois, des règles relatives à la détermination et recouvrement des impôts.

1-) Les recettes fiscales de l'Etat :

Les recettes fiscales sont composées par les impôts et les impôts indirects :

- **L'impôt direct est défini** comme un prélèvement directement effectué sur les biens ou les revenus du contribuable par voie normale. Il est supporté directement par le contribuable qui n'a pas la possibilité de le reporter sur les autres contribuables. L'impôt direct est considéré comme juste parce que aucun contribuable ne peut le payer à la place d'un autre contribuable. L'impôt direct est par ailleurs adaptable à la situation économique et sociale du contribuable. Les principaux impôts directs au Mali sont : l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), l'Impôt sur les traitements et Salaires (ITS), l'Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF), l'Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières (IRVM)...etc.
- **L'impôt indirect est** celui qui est prélevé indirectement sur le contribuable à l'occasion de ses actes de consommation et de production. Il ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle. Il n'est pas personnalisable et est injuste. Alors pourquoi le garder ? Parce qu'il est invisible et très rentable

Les impôts indirects sont multiples par rapports aux impôts directs. Ce sont notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), taxe sur les activités financières (TAF), l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) le et les droits de douane.

2-) Les recettes non fiscales de l'Etat :

Ce sont essentiellement : les **revenus du patrimoine de l'Etat, le revenu de l'activité industrielle et commerciale de l'Etat, rémunération des service rendus**

3-)Comprendre l'équilibre budgétaire

Si Solde budgétaire = 0 □ Recettes = dépenses □ équilibré

Si Solde budgétaire > 0 □ Recettes > dépenses □ excédentaire

Si Solde budgétaire < 0 □ Recettes < dépenses □ déficitaire

Calcul du solde budgétaire

Solde budgétaire = Recettes – dépenses

Interprétation de solde budgétaire

Exemple : complétez le tableau (en milliards de FCFA)

Recettes publiques	2010	2011	2012	2013
Recettes fiscales	2 500	3 100	4 600	5 300
Recettes non fiscales	1 300	2 100	3 500	3 900
Total des recettes				
Dépenses publiques				
Courantes	5 700	5 900	4 900	5 200
Non courantes	3 200	3 400	2 100	3 600
Total des dépenses				
Solde budgétaire				

4) Mode de financement du solde budgétaire :

Nous avons deux essentiellement deux possibilités de financement des déficits budgétaire : **la création monétaire et emprunt obligataire.**